

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2023346CS0508**

Comité Syndical du 12 décembre 2023

**Date de convocation : 29 novembre 2023
Date d'affichage : 14 décembre 2023**

OBJET : Remboursement des frais de mission des agents : mise à jour des délibérations du Comité Syndical n°2019291CS0308 du 18 octobre 2019, n°2020069CS0122 du 9 mars 2020 et n°2022158CS0209 du 7 juin 2022 suite à l'arrêté ministériel du 14 mars 2022.

L'an deux mille vingt-trois, le douze du mois de décembre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Monsieur Jean REVEREAULT.

Nombre total de délégués :	74
Quorum :	38
Nombre de délégués présents au moment du vote :	50
Nombre de procurations au moment du vote :	5

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Laure GAUTHIER expose :

- Que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 a modifié les montants des frais de missions prévus aux articles 3 et 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

- Qu'aussi, il conviendrait de modifier les délibérations du Comité Syndical n°2019291CS0308 du 18 octobre 2019, n°2020069CS0122 du 9 mars 2020 et n°2022158CS0209 du 7 juin 2022, relatives aux « frais de mission : évolution des modalités de prise en charge », comme suit :

Concernant les frais d'hébergement :

Ils s'établissent comme suit en France Métropolitaine :

- Taux de base (France métropolitaine) : 90 € (*au lieu de 70 €*)
- Grandes villes (au moins 200.000 habitants, hors Paris) : 120 € (*au lieu de 90 €*)
- Communes de la métropole du Grand Paris (hors Paris) : 120 € (*au lieu de 90 €*)
- Ville de Paris : 140 € (*au lieu de 110 €*).

Ce taux est porté dans tous les cas à 150 € (*au lieu de 120 €*) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Concernant les frais de repas :

Ils s'établissent comme suit en France Métropolitaine :

- Taux de remboursement : 20 € (*au lieu de 17,50 €*).

Le Président

Propose :

- Le remboursement des frais d'hébergement et repas tels qu'indiqués.
- Que cette revalorisation s'applique aux agents.
- Que ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 22 septembre 2023 conformément à l'arrêté susmentionné.
- Que les autres points des délibérations du Comité Syndical n°2019291CS0308 du 18 octobre 2019, n°2020069CS0122 du 9 mars 2020 et n°2022158CS0209 du 7 juin 2022 demeurent inchangés.

Précise :

- Qu'il appartient au Comité Syndical, d'en débattre, d'en délibérer, et si sa décision est favorable, de lui donner pouvoir pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

55 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Fixe** le remboursement des frais d'hébergement et repas tels qu'indiqués.
- **Décide** que cette revalorisation s'applique aux agents.

- **Décide** que ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 22 septembre 2023 conformément à l'arrêté susmentionné.
- **Décide** que les autres points des délibérations du Comité Syndical n°2019291CS0308 du 18 octobre 2019, n°2020069CS0122 du 9 mars 2020 et n°2022158CS0209 du 7 juin 2022 demeurent inchangés.
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.